



Le Guide 2017 des retraites

de la fonction publique

Préfon

La retraite et la prévoyance
de la fonction publique



Éditorial

Depuis 2010, date de la publication de notre premier guide des retraites à destination des agents publics, deux réformes des régimes obligatoires ont été votées, la dernière date de Janvier 2014.

Il nous est donc apparu nécessaire de rédiger, en collaboration avec un journaliste spécialisé, un guide pour vous apporter quelques éclaircissements et pour mieux répondre à vos attentes.

Ce guide fait le point sur les changements apportés aux régimes des agents publics. Il permet de répondre à des questions pratiques telles que : À quel âge pourra-t-on s'arrêter et avec quelle durée de cotisation, tant pour la retraite de base que pour la retraite complémentaire ?
Comment sera calculée la pension ?
Devra-t-on travailler plus longtemps ?
Quelles sont les conséquences des dernières réformes ?

Une des missions de l'association est de guider les fonctionnaires dans leur choix en matière de retraite et de prévoyance.

Ce guide que nous vous invitons à lire et la parfaite illustration de cet engagement.

En vous souhaitant une bonne lecture.

Denis LEFEBVRE

Président de la Préfon

Sommaire

• La retraite des fonctionnaires civils

- Les 3 piliers de la retraite page 6
- Les réformes des retraites avant 2014 page 7
- La réforme des retraites de 2014 page 9

• Les dispositions nouvelles pour les fonctionnaires civils

- Pour les fonctionnaires titularisés page 12
- Pour les agents non titulaires page 16
- Pour les jeunes agents page 19
- Pour les femmes page 20
- Pour les fonctionnaires handicapés et les aidants page 20
- Pour les fonctionnaires retraités page 21
- Pour la liquidation de la retraite page 22

• Les retraites des militaires

- Les conditions de départ page 25
- Les dispositions particulières page 25
- Les modifications introduites par la réforme des retraites de 2014 page 27

• La préparation à la retraite

- Le droit à l'information page 29
- L'immobilier page 30
- L'assurance vie page 31
- L'épargne retraite page 32

• Annexes

- Le système français des retraites page 39
- Lexique des retraites page 40



La Retraite des fonctionnaires civils

Les 3 piliers de la retraite

Le système français des retraites est organisé en trois « piliers ». Les deux premiers relèvent de la retraite obligatoire tandis que le troisième correspond à la retraite supplémentaire. La nature des deux premiers piliers diffère toutefois selon que les actifs sont fonctionnaires ou non.

Les salariés, les indépendants (artisans, commerçants, chefs d'entreprise et exploitants agricoles) et les professions libérales (médecins, avocats, experts comptables, architectes...) disposent d'une retraite de base (premier pilier) et d'une retraite complémentaire (deuxième pilier). La retraite de base étant le plus souvent plafonnée, la retraite complémentaire permet aux retraités de percevoir un revenu qui vient, comme son nom l'indique, compléter leur pension de base. Les cadres cotisent même à deux retraites complémentaires. À côté du régime général de base (Cnav), ils sont obligatoirement affiliés, comme tous les salariés du secteur privé, à l'Arrco mais aussi à un régime complémentaire spécifique, l'Agirc.

Chez les agents de la fonction publique, la situation est légèrement différente. Les régimes publics de retraite – le Service des retraites de l'Etat (SRE) pour les fonctionnaires d'Etat et la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) pour les fonctionnaires territoriaux et pour les fonctionnaires hospitaliers – versent la pension de base (premier pilier). Depuis 2005, les agents publics cotisent à la Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Ce régime, instauré par la loi Fillon de 2003, qui constitue le deuxième pilier de la retraite des fonctionnaires n'est pas à proprement parlé « complémentaire » mais plutôt « additionnel », l'assiette de coti-

sation n'étant pas la même. Pour leur retraite de base, les agents cotisent sur la base de leur traitement indiciaire tandis que les cotisations à la RAFP sont prélevées sur les primes et avantages dans la limite de 20% du montant du traitement indiciaire.

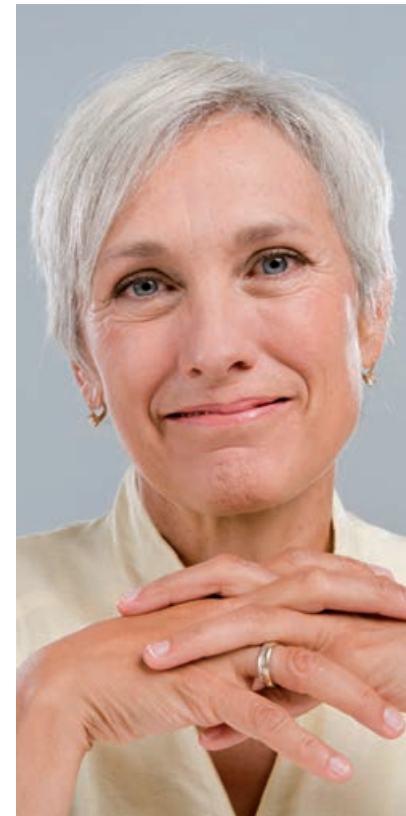
Il faut souligner que ce système est propre aux fonctionnaires titulaires. Les agents non titulaires (contractuels, vacataires ou stagiaires) cotisent à la Cnav pour leur retraite de base et disposent d'un régime complémentaire dédié, l'Ircantec.

À côté des deux piliers de retraite obligatoire, il existe un troisième pilier de retraite dit « supplémentaire ». Contrairement aux régimes de base et complémentaires basés sur le principe de la répartition (les actifs cotisent pour les retraités), les régimes supplémentaires relèvent de la capitalisation. En d'autres termes, l'affilié cotise pour lui-même. C'est pourquoi les retraites supplémentaires sont souvent associées à l'épargne retraite qui peut être individuelle ou collective.

Il peut arriver que la retraite supplémentaire soit obligatoire. C'est souvent le cas des régimes supplémentaires de retraite dits « à cotisations définies » (également appelés « article 83 » en référence à l'article du Code général des impôts qui les régit) dans lesquels les salariés des entreprises où le dispositif a été mis en place peuvent être obligés de cotiser. Reste que la grande majorité des retraites supplémentaires sont facultatives.

L'exemple le plus emblématique et le plus ancien est celui de Préfon-Retraite. Instauré en 1967 par Préfon, une association créée en 1964 par quatre fédérations de la fonction publique et une association de hauts fonctionnaires, ce contrat d'assurance a été conçu pour les agents des trois fonctions publiques.

Ils peuvent y souscrire quel que soit leur statut (titulaire, contractuel, vacataire, ou stagiaire) et qu'ils soient ou non en activité. Les conjoints mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) avec un agent public y ont également accès ainsi que les veufs et veuves de fonctionnaires. Les agents sont libres de cotiser ou non à ce régime par points qui délivre le capital et les intérêts constitués via le versement de rentes viagères (versées jusqu'à la mort) à partir des 55 ans de l'affilié et ce indépendamment de sa cessation d'activité. Ces rentes viennent compléter les pensions versées par le SRE ou la CNRACL et les éventuelles prestations de la RAFP.



Les réformes des retraites avant 2014

Le Livre Blanc de Michel Rocard à l'alerte dès 1991 des difficultés à venir de notre système de retraite par répartition. L'objectif des différents gouvernements a alors été d'amortir « l'effet ciseau » provoqué par la hausse importante de retraités due au « papy-boom » et à l'augmentation de l'espérance de vie alors que le nombre d'actifs, c'est-à-dire de cotisants, a une tendance à baisser.

• La réforme Balladur de 1993

La loi du 22 juillet 1993, pilotée par Edouard Balladur, alors Premier ministre, est considérée comme une réforme des retraites majeure. Le texte a en effet instauré pour les salariés et les indépendants un allongement de la durée de cotisation (le nombre de trimestres requis pour percevoir une retraite à taux plein, c'est-à-dire sans abattement) passée de 37,5 ans (150 trimestres) à 40 ans (160 trimestres) et une modification du mode de calcul des pensions du secteur privé. Le salaire moyen de référence est désormais calculé sur les 25 meilleures années de carrière et non plus sur les 10 meilleures années. Des mesures très importantes dont les effets se font encore sentir (notamment pour le calcul des retraites de base du privé) mais qui n'ont pas concerné les fonctionnaires.

• La loi Fillon de 2003

La loi du 21 août 2003, initiée par François Fillon, à l'époque ministre des Affaires sociales dans le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin, s'applique à la fois aux régimes de retraite du privé et du public. Le texte n'aborde toutefois pas les régimes dits « spéciaux » (SNCF, RATP, EDF, Opéra national de Paris, Comédie fran-

çaise...). Alain Juppé avait tenté de les réformer en 1995 mais, suite à des mouvements de grève, il avait fini par y renoncer. La réforme Fillon instaure un alignement progressif de 2004 à 2008 de la durée de cotisation des agents de la fonction publique sur celle des salariés du privé. Par ailleurs, le nombre de trimestres exigé pour bénéficier d'une retraite à taux plein augmente à compter de 2009 pour atteindre 164 trimestres (41 ans) en 2012. Les fonctionnaires sont également touchés par la mesure. Les pensions de ces derniers sont dorénavant, à l'image des salariés, revalorisées par rapport au niveau de l'inflation et non plus sur le point de la fonction publique.

Instaurée dans le secteur privé par la réforme Balladur, la « décote » est étendue au secteur public. Il s'agit d'une minoration appliquée sur les pensions en fonction du nombre de trimestres manquant par rapport à la durée de cotisation demandée. La « décote » est ramenée par la réforme Fillon de 2,5% à 1,25% par trimestre manquant. Une « surcote » de 3% par annuité supplémentaire (4 trimestres de cotisation) est mise en place pour les assurés (y compris les agents publics) qui partent à la retraite avec un nombre de trimestres supérieur à celui exigé pour leur classe d'âge.

Les retraités peuvent cumuler, sous certaines conditions, leur pension et une activité grâce au « cumul emploi retraite ». Les fonctionnaires ont accès au dispositif mais doivent remplir des critères spécifiques. Les agents non titulaires bénéficient, eux, des mêmes modalités que les salariés du privé.

Une retraite anticipée pour « carrières longues » est instaurée permettant à tous les actifs, dont les fonctionnaires, qui ont commencé à travailler entre 14 et 16 ans et qui ont le nombre de trimestres demandé de partir avant l'âge légal de départ à la retraite (60 ans à l'époque).

La réforme des retraites de 2010 a élargi le seuil aux assurés entrés dans la vie active avant 17 ans. Le décret signé le 2 juillet 2012 par François Hollande a étendu encore un peu plus le dispositif aux actifs (y compris les fonctionnaires) ayant débuté leur carrière professionnelle avant 20 ans.

La loi Fillon crée le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Ce régime obligatoire de capitalisation en points réservé aux fonctionnaires est alimenté par des cotisations prélevées sur les primes et avantages perçus par les agents publics dans la limite de 20% de leur traitement indiciaire.

• La réforme des régimes spéciaux

Votée en juillet 2007, la réforme des régimes spéciaux est entrée en vigueur en 2008. Elle concerne les régimes de retraite spécifiques à des professions sous statut (marins, mineurs, employés et clercs de notaire et ouvriers d'Etat) ou à des établissements publics à caractère industriel et commercial (Epic) gérant un service public (EDF, GDF, SNCF, RATP, Banque de France, Opéra national de Paris, Comédie française et Port autonome de Strasbourg). Elle vise à les aligner sur les paramètres du régime général des salariés. Aucune mesure ne concerne les fonctionnaires.

• La réforme des retraites de 2010

La mesure principale de la loi du 9 novembre 2010 porte sur le recul de deux ans d'ici 2018 de l'âge légal de départ (à partir duquel on est autorisé à partir à la retraite) et de l'âge de retraite à taux plein (à partir duquel la décote n'est plus appliquée même si le nombre de trimestres de cotisation requis n'est pas réuni). Comme les salariés, l'âge légal de départ des fonctionnaires dits « sédentaires » est progressivement repoussé de 60 à 62 ans et l'âge à taux plein de 65 à

20 à 22 milliards d'euros
C'est le montant cumulé prévu en 2020
des déficits des régimes de retraite sans la réforme de 2014

Source : COR

67 ans. Pour les agents « actifs » (militaires, policiers, pompiers, infirmiers, gardiens de prison, éducateurs spécialisés...), les bornes d'âges sont reportées à 57 ans (au lieu de 55 ans) pour l'âge légal et à 62 ans (au lieu de 60 ans) pour l'âge à taux plein. La catégorie « insalubre » (égoutiers, assistants des centres médicaux-légaux et des morgues) voit son âge légal passer à 52 ans (contre 50 ans) et son âge à taux plein à 57 ans (contre 55 ans).

Le niveau de cotisation des fonctionnaires est aligné sur celui des salariés. Ce « rattrapage » s'effectue par une hausse des cotisations vieillesse versées par les agents publics de 0,27 point par an jusqu'en 2020.



À l'image du plan d'épargne retraite populaire (Perp) créé par la loi Fillon de 2003 et ouvert à tous les particuliers, les affiliés au contrat *Préfon-Retraite* ont désormais la possibilité de percevoir 20% des sommes épargnées en capital au moment de leur départ à la retraite.

La réforme des retraites de 2014

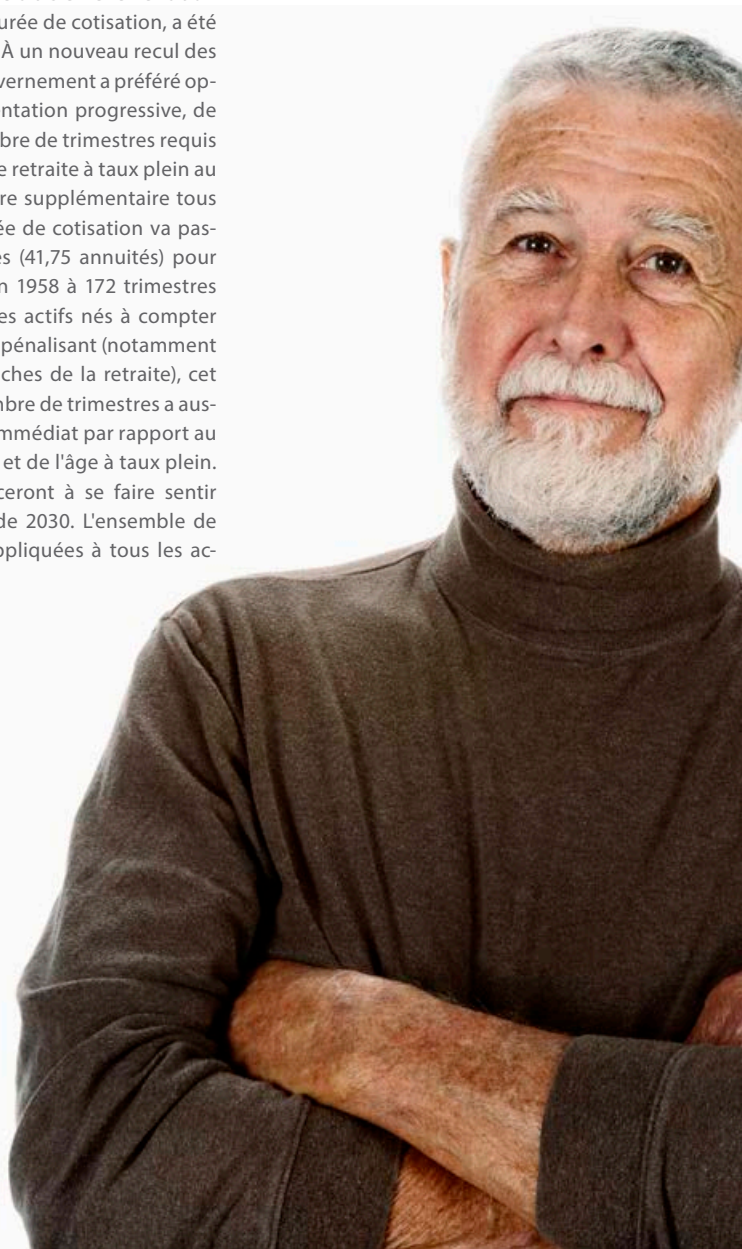
Pour pérenniser les régimes et rétablir la confiance des Français (et notamment des jeunes) dans le système par répartition, le gouvernement de Jean-Marc Ayrault a décidé de réviser une nouvelle fois les paramètres. La loi du 20 janvier 2014 comporte des mesures de financements sur les court, moyen et long termes, toutes destinées à atteindre l'équilibre financier du régime général de base des salariés en 2040. L'exécutif a en effet estimé que les déficits des retraites complémentaires étaient du ressort des partenaires sociaux, gestionnaires des régimes Agirc et Arrco, et ceux des régimes publics (SRE et CNRACL) relevaient du budget de l'Etat.

Parmi les mesures de court et moyen termes, le gouvernement a utilisé le levier classique du niveau des cotisations. La réforme des retraites a instauré une hausse des cotisations vieillesse de 0,60 point de 2014 à 2017. Afin de dégager des ressources nouvelles, les majorations familiales de retraite, jusqu'ici exonérées d'impôt, ont été intégrées dans les revenus à déclarer depuis 2014. La réforme joue également sur le niveau des prestations avec l'instauration du report de

la revalorisation annuelle par rapport à l'inflation des retraites de base du 1er avril au 1er octobre. La mesure, entrée en vigueur en 2014, a entraîné cette année-là un gel des pensions de base durant six mois.

Pour le long terme, le troisième levier traditionnel, celui de la durée de cotisation, a été également exploité. À un nouveau recul des bornes d'âge, le gouvernement a préféré opter pour une augmentation progressive, de 2020 à 2035, du nombre de trimestres requis pour prétendre à une retraite à taux plein au rythme d'un trimestre supplémentaire tous les trois ans. La durée de cotisation va passer de 167 trimestres (41,75 annuités) pour la génération née en 1958 à 172 trimestres (43 annuités) pour les actifs nés à compter de 1973. Jugé moins pénalisant (notamment pour les seniors proches de la retraite), cet allongement du nombre de trimestres a aussi un impact moins immédiat par rapport au report de l'âge légal et de l'âge à taux plein. Ses effets commenceront à se faire sentir seulement à partir de 2030. L'ensemble de ces mesures sont appliquées à tous les ac-

tifs, dont les agents de la fonction publique. À côté de ces dispositions de financement, la loi du 20 janvier 2014 comporte des mesures dites de « justice » en vue de corriger des iniquités du système de retraite. Elles concernent également les fonctionnaires.



Les dispositions nouvelles

pour les fonctionnaires civils

Pour les fonctionnaires titularisés

• La durée de cotisation

La principale mesure de la loi du 20 janvier 2014 réformant les retraites, à savoir l'allongement de la durée de cotisation de 41,5 ans à 43 ans d'ici 2035, concerne les agents de la fonction publique, au même titre que les autres actifs. Pour suivre l'augmentation de l'espérance de vie, il a été décidé d'ajouter un trimestre de cotisation de plus tous les trois ans pour pouvoir prétendre à une pension à taux plein (sans décote). Ce mécanisme démarre à compter de la génération de 1958, c'est-à-dire celle autorisée à partir à la retraite à compter de 2020. Les fonctionnaires nés en 1958, 1959, 1960 vont ainsi devoir cotiser 167 trimestres (41,75 annuités), contre 166 trimestres (41,5 annuités) pour ceux nés en 1957. Les agents publics nés en 1961, 1962 et 1963 vont, eux, devoir justifier de 168 trimestres (42 annuités) et ainsi de suite jusqu'à la génération 1973, qui va partir à la retraite en 2035 et qui devra cumuler 172 trimestres (43 annuités). La durée de cotisation ne devrait plus augmenter au-delà. Le gouvernement a en effet estimé qu'à compter de 2035, le « pic » démographique de retraités consécutif au papy-boom sera absorbé.

La durée de cotisation n'est pas le seul paramètre à prendre en compte pour le départ à la retraite. Comme on l'a vu, les fonctionnaires, comme les autres actifs, doivent atteindre l'âge légal de départ à la retraite. Pour les agents titularisés « sédentaires », il correspond

43 ans

C'est la durée de cotisation à compter de 2035

à celui des salariés du privé. Suite à la réforme des retraites de 2010, l'âge légal est progressivement porté de 60 ans pour les fonctionnaires nés avant le 1^{er} juillet 1951 à 62 ans pour ceux nés à compter de 1955. Le même procédé a été appliqué à l'âge de retraite à taux plein à partir duquel la décote est annulée même si le nombre de trimestres requis n'est pas atteint. Il passe de cette façon de 65 ans pour les agents nés avant le 1^{er} juillet 1955 à 67 ans à partir de la génération 1955.

Les bornes d'âge ne sont pas les mêmes pour les fonctionnaires « actifs ». Cette catégorie regroupe les agents dont les conditions de travail sont jugées difficiles et qui, en conséquence, peuvent partir plus tôt à la retraite. On y trouve les militaires, les policiers, les gendarmes, les pompiers, les surveillants de prison, les éducateurs spécialisés, les sages-femmes ou encore les infirmiers de catégorie C. Le recul de deux ans instauré par la réforme des retraites de 2010 s'applique également à eux. L'âge de départ passe de 55 à 57 ans seulement pour les fonctionnaires nés entre 1956 et 1960. Il en est de même pour l'âge à taux plein porté, pour la catégorie active, de 60 à 62 ans.

Au sein même de la catégorie active, il existe une sous-catégorie « insalubrité ». Les agents « insalubres » travaillent dans des conditions particulièrement pénibles. Il s'agit des agents de maintenance de réseaux souterrains, également appelés « égoutiers », et des agents de préparation des défunts dans les morgues et les centres médico-légaux. Eux-aussi connaissent un recul de deux ans des bornes d'âge selon un calendrier similaire à celui des autres agents actifs.

Spécificité de la fonction publique : pour pouvoir bénéficier d'une retraite publique, il faut justifier d'une durée minimum de services

DURÉES DE COTISATION ET ÂGES DE DÉPART POUR LES FONCTIONNAIRES SÉDENTAIRES

Date de naissance	Durée de cotisation	Âge d'ouverture des droits	Année légale du départ	Âge limite d'activité	Année de départ sans décote
Avant le 1/07/1951	161 trim.	60 ans	2011	65 ans	2016
du 1/07 au 31/12/1951	162 trim.	60 ans et 4 mois	2011-2012	65 ans et 4 mois	2016-2017
1952	163 trim.	60 ans et 9 mois	2012-2013	65 ans et 9 mois	2017-2018
1953	164 trim.	61 ans et 2 mois	2014-2015	66 ans et 2 mois	2019-2020
1954	165 trim.	61 ans et 7 mois	2015-2016	66 ans et 7 mois	2020-2021
1955	166 trim.	62 ans	2017	67 ans	2022
1956	166 trim.	62 ans	2018	67 ans	2023
1957	166 trim.	62 ans	2019	67 ans	2024
du 1/01/1958 au 31/12/1960	167 trim.	62 ans	2020-2022	67 ans	2025-2027
du 1/01/1961 au 31/12/1963	168 trim.	62 ans	2023-2025	67 ans	2028-2030
du 1/01/1964 au 31/12/1966	169 trim.	62 ans	2026-2028	67 ans	2031-2033
du 1/01/1967 au 31/12/1969	170 trim.	62 ans	2029-2031	67 ans	2034-2036
du 1/01/1970 au 31/12/1972	171 trim.	62 ans	2032-2034	67 ans	2037-2039
À partir du 1/01/1973	172 trim.	62 ans	2035 et suivantes	67 ans	2040 et suivantes

Sources : Service-Public.fr - ToutSurMesFinances.com

publics. Celle-ci était de 15 ans pour tous les fonctionnaires jusqu'à la réforme des retraites de 2010. Depuis le 1^{er} janvier 2011, la durée minimum a été abaissée à deux ans pour les fonctionnaires sédentaires. En deçà de deux ans de services publics, l'agent n'est pas considéré comme titulaire et relève du régime général

des salariés (Cnav) pour la retraite de base et de l'Ircantec pour la retraite complémentaire.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, la catégorie active connaît une augmentation de deux ans de sa durée minimum de services publics portée progressivement de 15 à 17 ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

ÂGES MINIMUM ET ÂGES LIMITES POUR LES FONCTIONNAIRES ACTIFS				
Date de naissance	Âge d'ouverture des droits	Date possible de départ	Âge limite d'activité	Année de départ sans décote
Avant le 1/07/1956	55 ans	2011	60 ans	2016
du 1/07 au 31/12/1956	55 ans et 4 mois	2011-2012	60 ans et 4 mois	2016-2017
1957	55 ans et 9 mois	2012-2014	60 ans et 9 mois	2017-2019
1958	56 ans et 2 mois	2014-2015	61 ans et 2 mois	2019-2020
1959	56 ans et 7 mois	2015-2016	61 ans et 7 mois	2020-2021
À partir de 1960	57 ans	2017	62 ans	2022

Sources : Service-Public.fr - ToutSurMesFinances.com

ÂGES MINIMUM ET ÂGES LIMITES POUR LES FONCTIONNAIRES INSALUBRES				
Date de naissance	Âge d'ouverture des droits	Date possible de départ	Âge limite d'activité	Année de départ sans décote
Avant le 1/07/1956	50 ans	2011	55 ans	2016
du 1/07 au 31/12/1956	50 ans et 4 mois	2011-2012	55 ans et 4 mois	2016-2017
1957	50 ans et 9 mois	2012-2014	55 ans et 9 mois	2017-2019
1958	51 ans et 2 mois	2014-2015	56 ans et 2 mois	2019-2020
1959	51 ans et 7 mois	2015-2016	56 ans et 7 mois	2020-2021
À partir de 1960	52 ans	2017	57 ans	2022

Sources : Service-Public.fr - ToutSurMesFinances.com



2 ans
Durée minimum de service exigée pour les fonctionnaires sédentaires

Sont comptabilisés dans les services effectifs :

- les services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire et titulaire,
- les services militaires,
- pour les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013, les services accomplis en tant qu'agent non titulaire validés,
- les services accomplis au-delà de l'âge légal

de départ à la retraite,

- pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, les services accomplis sur un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée hebdomadaire de travail d'au moins 28 heures,
- pour les instituteurs, le temps passé à l'École normale à partir de l'âge de 18 ans.

DURÉE MINIMUM POUR LES FONCTIONNAIRES ACTIFS	
Durée minimum de service exigée	À partir du
15 ans et 4 mois	1/07/2011
15 ans et 9 mois	1/01/2012
16 ans et 2 mois	1/01/2013
16 ans et 7 mois	1/01/2014
17 ans	1/01/2015

DURÉE MINIMUM POUR LES FONCTIONNAIRES INSALUBRES	
Durée minimum de service exigée	À partir du
10 ans et 4 mois	1/07/2011
10 ans et 9 mois	1/01/2012
11 ans et 2 mois	1/01/2013
11 ans et 7 mois	1/01/2014
12 ans	1/01/2015

Sources : Service-Public.fr - ToutSurMesFinances.com

La durée minimum de services effectuée est différente pour les agents de la catégorie « insalubrité ». Depuis le 1^{er} juillet 2011, elle connaît également une augmentation de deux ans pour passer progressivement de 10 à 12 ans.

• Le niveau des cotisations

La principale mesure de financement de court et moyen termes instaurée par la réforme des retraites de 2014 passe par une classique hausse des cotisations. Comme nous l'avons vu, les cotisations vieillesse ont augmenté de 0,60 point de 2014 à 2017. Cette mesure va rapporter à elle seule 2 milliards d'euros en 2014 affectés au régime général. Cette augmentation est répartie de la façon suivante pour les salariés : 0,15 point en 2014 et 0,05 point en 2015, 2016 et 2017. Pour les fonctionnaires, toutes catégories confondues, la répartition va être différente : 0,06 point en 2014 et 0,08 point en 2015, 2016 et 2017.

Le gouvernement a souhaité davantage « lisser » la hausse dans le temps pour les fonctionnaires compte tenu du gel depuis quatre ans du point de la fonction publique et de l'augmentation des cotisations instaurée par la réforme des retraites de 2010. Pour rattraper le niveau des cotisations vieillesse des salariés, les agents publics subissent une hausse de 0,27 point par an jusqu'en 2020. À cela s'ajoute une hausse annuelle de 0,05 point, cette fois-

LE TAUX DE COTISATION VIEILLESSE DES FONCTIONNAIRES	
Année	Cotisation
2017	10,29%
2018	10,56%
2019	10,83%
2020	11,10%

Sources : Décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013
ToutSurMesFinances.com

ci seulement jusqu'en 2016, pour financer, comme tous les actifs, l'extension du dispositif « carrières longues » mis en place par le décret signé le 2 juillet 2012 par François Hollande. Il faut rappeler que ces augmentations portent sur le traitement indiciaire et non sur les primes et avantages qui ne rentrent pas en compte dans le calcul de la pension de base des fonctionnaires.

*Hausse des cotisations,
instaurée par la réforme de 2014,
supportée par les fonctionnaires
de 2014 à 2017 :*
0,30 point

Pour les fonctionnaires non titularisés

Dans la fonction publique, il existe des agents titulaires et des agents non titulaires. Cette dernière catégorie regroupe les agents stagiaires en attente d'être titularisés sur un poste, les agents contractuels qui ont été intégrés en dehors des concours de la fonction publique, les agents vacataires recrutés pour des missions particulières ou ponctuelles, les emplois de cabinet pour lesquels les agents sont choisis librement par le maire ou le ministre. Dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière, les agents qui travaillent moins de 28 heures par semaine sont également considérés comme des agents non titulaires.

La durée de cotisation et les bornes d'âge des agents non titulaires sont identiques à celles des fonctionnaires de la catégorie sédentaire. Seule vraie nouveauté introduite par la dernière réforme des retraites : les agents non

titulaires, recrutés à compter du 1^{er} janvier 2017 et dont le contrat de travail relève du droit public, doivent obligatoirement s'affilier à l'Ircantec pour la retraite complémentaire. Cette obligation ne concerne pas les agents non titularisés recrutés avant 2017 ou dont le contrat de travail est de droit privé. Ces derniers peuvent continuer à être affiliés au régime complémentaire des salariés du privé (Arcco) et, s'ils possèdent le statut de cadre, au régime complémentaire des cadres du privé (Agirc).

Autre changement pour les agents non titularisés : ils ont accès au compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) instauré par la réforme de 2014. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, le C3P permet aux salariés du privé et aux agents publics non titulaire exposés à des risques professionnels de bénéficier d'une retraite anticipée. Le dispositif vise notamment à réparer une certaine injustice puisque les fonctionnaires non titularisés ne peuvent intégrer la catégorie active et leurs départs à la retraite à 57 ou 52 ans. Pour être éligible au compte personnel de prévention de la pénibilité, l'agent non titulaire doit être exposé à un des dix critères de pénibilité.



Quatre facteurs sont pris en compte depuis le 1^{er} janvier 2015 :

- ✓ travail de nuit,
- ✓ travail en équipes successives alternantes,
- ✓ travail répétitif,
- ✓ travail en milieu hyperbare (pression supérieure à la pression atmosphérique).

Six autres critères de pénibilité sont comptabilisés depuis le 1^{er} juillet 2016 :

- ✓ port de charges lourdes
- ✓ postures pénibles,
- ✓ vibrations mécaniques,
- ✓ exposition à des agents chimiques dangereux,
- ✓ températures extrêmes,
- ✓ niveau sonore élevé.

L'exposition à un des dix risques durant un trimestre donne droit à un point placé sur le compte de prévention de la pénibilité. L'agent recevra deux points par trimestre s'il est « poly-exposé » (exposé à plusieurs risques). Le compte est plafonné à 100 points (c'est-à-dire l'équivalent de 25 ans). Les 20 premiers points doivent être obligatoirement utilisés pour suivre une formation de reconversion professionnelle à un métier moins pénible. Les 80 points restants peuvent donner lieu, au choix, à une retraite progressive (un temps partiel payé comme un temps plein) ou à un départ anticipé à la retraite (dans la limite de 2 ans). Le dispositif n'étant pas rétroactif, des aménagements sont prévus pour les seniors qui sont exposés à des risques professionnels afin de ne pas les pénaliser. Les agents non titulaires de 52 ans et plus ne sont pas obligés d'utiliser leurs 20 premiers points pour suivre une formation. Ceux âgés d'au moins 59,5 ans au 1^{er} janvier 2015 bénéficient, eux, d'un doublement des points cumulés sur leur compte.

Pour les jeunes

agents

Pour aider les nouvelles générations à disposer de tous les trimestres requis pour obtenir une retraite à taux plein alors qu'elles vont subir au premier chef l'allongement de la durée de cotisation, la réforme des retraites de 2014 prévoit la création d'une aide de l'Etat au rachat des années d'études supérieures réservée aux jeunes actifs, y compris fonctionnaires. Depuis la loi Fillon de 2003, tous les régimes de retraite, dont les régimes publics, donnent la possibilité à leurs assurés de racheter jusqu'à 12 trimestres de cotisation (soit 3 annuités) au titre de leurs années d'enseignement supérieur. À condition, toutefois, que ces dernières aient été validées par un diplôme. Les années de classes préparatoires aux concours des grandes écoles (écoles d'ingénieurs, écoles de commerce, écoles nationales supérieures...) sont cependant prises en compte même si elles ne délivrent pas de diplôme.



10

*Risques professionnels
sont retenus pour le compte
pénibilité*

Problème : alors que les prix des rachats, fixés tous les ans par les régimes, augmentent avec l'âge, le dispositif n'est pas utilisé par les jeunes. Il est vrai qu'à 23 ans, un trimestre coûte en moyenne entre 1.700 et 2.000 euros. Une somme conséquente pour un jeune qui démarre dans la vie et qui dispose généralement de moyens financiers limités. Par ailleurs, l'avantage fiscal n'est guère incitatif pour ces classes d'âge. La possibilité de déduire de ses revenus le montant des rachats est inopérant pour les nouvelles générations qui souvent ne paient pas ou peu d'impôts. Pour inciter les jeunes actifs à sauter le pas, une aide de l'Etat est instaurée. En réalité, il s'agit d'un rabais octroyé sur le prix des rachats effectués durant les dix premières années de la vie active. Un abattement de 670

euros par trimestre racheté a été instauré si le jeune salarié ou le jeune agent non titulaire a pris l'option 1 et de 1.000 euros par trimestre avec l'option 2. L'option 1 porte sur le taux appliqué par le régime de retraite pour le calcul de la pension et vise ainsi à réduire la décote (1,25% par trimestre manquant). L'option 2 (plus chère) porte sur le taux et augmente d'autant le nombre de trimestres cotisés, également pris en compte dans le calcul de la retraite.

Pour les jeunes fonctionnaires titularisés, la ristourne est de 440 euros (option 1 qui permet uniquement d'augmenter la durée de services dans la fonction publique), de 930 euros (option 2 qui permet d'améliorer la durée d'assurance tous régimes confondus) ou de 1.380 euros (option 3 qui permet d'améliorer la durée de services et la durée d'assurance). Dans tous les cas, les rabais s'appliquent sur quatre trimestres rachetés au maximum.

Par ailleurs, les éventuelles périodes de stage effectuées par les jeunes agents durant leurs études vont être mieux prises en compte. En deçà de 554,40 euros par mois (soit la « gratification » obligatoire pour les stages excédant deux mois), le stagiaire ne paye pas de cotisations sociales, donc de cotisations vieillesse. Pour rattraper ces trimestres de cotisation « perdus », la loi du 20 janvier 2014 instaure une cotisation facultative à la charge du stagiaire.

En échange d'une cotisation de 12,50 euros par mois durant deux ans ou de 25 euros par mois durant un an (soit un montant total de 300 euros), le jeune se voit attribuer jusqu'à deux trimestres de cotisation supplémentaires à partir de six mois de stage. La demande doit être effectuée dans les deux ans suivant la fin du stage. Celui-ci doit être un stage obligatoire de plus de 2 deux mois exi-

gé dans un cursus de formation et effectué à partir du 15 mars 2015.

Pour les femmes

fonctionnaires

Dans le cadre du dispositif dit « carrières longues » qui permet aux actifs (dont les fonctionnaires) ayant commencé à travailler avant 20 ans (depuis le décret Hollande du 2 juillet 2012) et justifiant de tous leurs trimestres de cotisation de partir plus tôt à la retraite, les femmes peuvent désormais valider quatre trimestres au titre de la maternité contre deux auparavant.

Pour les fonctionnaires handicapés

Depuis la réforme des retraites de 2010, les personnes handicapées avaient la possibilité de liquider leurs droits à la retraite dès 55 ans à condition de justifier d'une incapacité permanente (IP) d'au moins 80% ou de bénéficier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). La délivrance de la RQTH étant très restrictive et la situation de handicap étant constatée à partir d'une IP de 50%, les personnes handicapées, dont celles travaillant dans la fonction publique, présentant une incapacité d'au moins 50% peuvent partir, à compter du 1er janvier 2015, à la retraite à partir de 55 ans.

Par ailleurs, jusqu'ici, les personnes handicapées pouvaient percevoir une retraite à taux plein (sans décote), quel que soit leur nombre de trimestres de cotisation validés, à 62 ans (au lieu de 67 ans) si elles percevaient l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou si elles étaient reconnues inaptes au travail. Elles pouvaient également partir sans abattement, mais seulement à 65 ans, si elles justifiaient d'une IP d'au moins 50%. Depuis le 1er

janvier 2015, il n'y a plus de décote également à partir de 62 ans pour les personnes présentant une incapacité de 50%.

Les aidants familiaux, qui exercent une activité à temps partiel ou se consacrent de manière permanente à l'aide d'un enfant ou d'un adulte lourdement handicapé (au moins 80% d'IP), bénéficient de l'affiliation gratuite et obligatoire à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). L'affiliation à l'AVPF était jusqu'à présent soumise à conditions de ressources (pas plus de 2.000 euros mensuels de revenus pour le couple). La réforme des retraites de 2014 supprime cette condition de ressources. Le texte étend également la majoration de trimestre pour les aidants. Un aidant, qui poursuit une activité professionnelle tout en assumant la charge d'un enfant lourdement handicapé, bénéficie d'un trimestre de cotisation supplémentaire tous les 30 mois d'éducation, dans la limite de huit trimestres.

Pour les fonctionnaires retraités

La loi du 20 janvier 2014 réformant les retraites prévoit plusieurs mesures qui concernent les retraités, dont les anciens agents de la fonction publique. Il a été décidé que la revalorisation annuelle par rapport à l'inflation des retraites de base, dont celles services par le SRE et la CNRA, était repoussée du 1er avril au 1er octobre. Ce décalage dans le temps a été mis en place en 2014. Ce report concerne les pensions de droits directs et de réversion. En revanche, les pensions d'invalidité et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), qui remplace le minimum vieillesse depuis 2006, continuent à être revalorisées au 1er avril.

À l'image des autres retraités, les fonctionnaires retraités ont subi une fiscalisation de leurs majorations familiales. Jusqu'ici, les bonifications octroyées aux parents ayant élevé trois enfants et plus étaient exonérées d'impôts. Depuis la déclaration 2014 portant sur les revenus perçus en 2013, ces « bonus » versés aux pères et aux mères doivent être intégrés dans les revenus à déclarer à l'administration fiscale, au même titre que les pensions. Chez les agents publics, la majoration s'élève à 10% pour trois enfants et à 5% supplémentaire par enfant à partir du quatrième. Un fonctionnaire à la retraite, père de cinq enfants, voit ainsi sa pension majorée de 20% (10 + 5 + 5). En cas de déclaration commune dans le cadre d'un couple de fonctionnaires mariés, l'homme et la femme doivent intégrer, chacun, leurs majorations dans le montant des pensions reçues.

Enfin, la réforme des retraites opère une refonte du cumul emploi-retraite (CER). Ce dispositif, instauré par la loi Fillon de 2003 et accessible aux fonctionnaires retraités, permet de percevoir une pension tout en continuant à avoir (à temps partiel ou à temps plein) une activité professionnelle. Il permet donc d'améliorer sensiblement ses revenus à la retraite. Pour en bénéficier, il faut avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (ce qui exclut les bénéficiaires du dispositif « carrières longues ») et justifier de tous ses trimestres de cotisation requis ou avoir atteint l'âge de retraite à taux plein (67 ans). Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le cumul est dit « partiel », c'est-à-dire que le montant de la pension et du revenu de la nouvelle activité ne peut dépasser le montant du dernier traitement perçu ou 2.368,43 euros par mois.

Depuis le 1er janvier 2015, il faut liquider toutes ses pensions de retraite (y compris complémentaires pour les agents non titu-

lares) pour avoir accès au cumul emploi-retraite. Ainsi, même si le bénéficiaire du CER continue de verser des cotisations vieillesse, il ne se constitue plus de nouveaux droits à la retraite. C'était déjà le cas pour les actifs qui gardaient le même statut professionnel. En revanche, avant le 1er janvier 2015, en cas de changement de statut (un fonctionnaire qui devient salarié ou indépendant, par exemple), les cotisations généraient des droits et permettaient de se constituer à terme une pension supplémentaire. La loi du 20 janvier 2014 a supprimé cette possibilité en instaurant l'obligation de liquider ses droits pour bénéficier du cumul emploi-retraite. Qu'il change de statut professionnel

ou pas, le fonctionnaire retraité verse désormais des cotisations vieillesse « à fonds perdus », sans s'ouvrir de nouveaux droits.

À noter : il existe un régime dérogatoire pour les agents publics qui occupent un mandat d'élu local (maire, conseiller général, conseiller régional, président de communauté de communes). Depuis le 1er janvier 2013, les élus locaux cotisent obligatoirement au régime général des salariés. Les fonctionnaires retraités, qui sont élus au niveau local, se créent des droits auprès de la Cnav, un mandat politique n'étant pas considéré comme une activité par le législateur.



Pour la liquidation de la retraite

des fonctionnaires

Pour permettre à tous les actifs d'avoir une vision plus précise de leur future pension, la réforme des retraites de 2014 a prévu la mise en place d'un compte individuel retraite en ligne, baptisé « compte personnel retraite » et dont une première version a été lancée le 13 octobre 2016. L'objectif de cet outil est de permettre aux affiliés (actifs et retraités) des 35 régimes français de retraite de disposer de l'ensemble des informations sur leurs droits dans un seul et même espace virtuel. Pour s'ouvrir un compte personnel retraite, il faut se connecter sur le portail info-retraite.fr, remplir un formulaire et générer un code secret. Il est aussi possible d'y accéder en se connectant via les identifiants de son compte fiscal (impot.gouv.fr) ou d'Assurance maladie (ameli).

En entrant simplement son numéro de Sécurité sociale, l'internaute peut connaître les régimes de retraite auxquels il est ou a été affilié. Pour chacun des régimes sont mentionnés le site internet, le téléphone et l'adresse postale. Il est également possible de consulter son relevé individuel de situation (RIS) qui récapitule tous les trimestres validés et les points de retraite acquis depuis le début de sa vie professionnelle. Les internautes de 45 ans et plus ont accès à des évaluations de leur future retraite en fonction de plusieurs scénarios de fin de vie professionnelle (rémunération à la hausse, rémunération à la baisse, chômage...). Les retraités peuvent connaître les calendriers de versement des pensions.

Depuis le 7 février 2017, le compte personnel retraite permet d'effectuer des simulations de

pensions à partir de ses données réelles de carrière (et non plus déclaratives). Les retraités peuvent télécharger une attestation fiscale unique indiquant le montant de l'ensemble des pensions (de base et complémentaires) perçues dans l'année à déclarer au fisc, ainsi que leur attestation de paiement de pensions.

Depuis le 4 janvier 2017, les salariés et les agents non titulaires de la fonction publique peuvent utiliser leur compte personnel retraite pour effectuer une demande de retraite de base en ligne. Ils doivent toutefois toujours envoyer leur formulaire rempli accompagné des pièces justificatives demandées pour les retraites complémentaires (Arrco et s'ils possèdent le statut cadre, Agirc). A compter du 1er juillet 2017, les salariés agricoles et les travailleurs indépendants pourront effectuer, à leur tour, une demande de retraite de base 100% dématérialisée. D'ici 2019, tous les actifs (dont les fonctionnaires titularisés) pourront demander leurs retraites (y compris complémentaires) sur Internet.





Les Retraites militaires

Les conditions de départ

À l'image des fonctionnaires d'Etat, les militaires (les officiers, non officiers, gendarmes, pompiers de Paris et de Marseille) dépendent du Service des retraites de l'Etat (SRE). Ils cotisent également, comme tous les autres agents publics, sur les primes et avantages qu'ils perçoivent à la Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Faisant partie de la catégorie dite « active » de la fonction publique, les militaires doivent respecter un nombre d'années de services effectifs pour pouvoir partir à la retraite. Ce nombre d'années de services est identique à celui des autres fonctionnaires « actifs » (policiers, gardiens de prison, éducateurs spécialisés...) en ce qui concerne les non officiers. Il est de dix ans supérieur pour les officiers.

Comme pour les autres agents publics actifs, la durée minimum de services des militaires a

été progressivement repoussée de deux ans du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2014. Elle est ainsi passée de 15 ans à 17 ans pour les non officiers et de 25 à 27 ans pour les officiers.

D'autres critères peuvent être pris en compte selon les cas. On peut citer :

- ✓ Les officiers sous contrat peuvent bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate dès lors qu'ils justifient de 20 ans de contrat.
- ✓ Les officiers ayant quitté le service après 15 ans et avant 27 ans de services peuvent bénéficier d'une retraite à jouissance différée à 52 ans.
- ✓ Les officiers sous contrat ne réunissant pas 20 ans de contrat peuvent bénéficier d'une retraite à jouissance différée à compter de 52 ans.
- ✓ Les non officiers ayant quitté après 15 ans et avant 17 ans de services requis peuvent bénéficier d'une pension de retraite à compter de 52 ans.





Les dispositions particulières

Les officiers, formés dans certaines écoles militaires, bénéficient d'une majoration de la durée de services. Cette majoration s'élève à deux ans pour les gradés issus de l'Ecole Polytechnique et de l'Ecole du commissariat de la marine, de l'air et de l'armée de terre (en cas d'admission par voie de concours externe). Les diplômés de l'Ecole navale (EN), de l'Ecole nationale supérieure des ingénieurs de la marine (ENSIM), de l'Ecole de l'air, de Saint Cyr, de l'Ecole nationale supérieure d'ingénieurs des constructions aéronautiques (ENSICA) ou de l'Ecole nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement (ENSIETA) disposent d'une majoration d'un an.

Les médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires de l'armée peuvent prétendre à des bénéfices d'études préliminaires. Celles-ci correspondent à la différence entre le temps normal d'études exigé pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire et la période passée en qualité d'élève dans les écoles du service de santé du ministère de la Défense. La période prise en compte ne peut excéder 8 ans.

Les militaires bénéficient également de bonifications spécifiques. Elles s'ajoutent aux années de services effectifs et entrent dans le calcul de la pension. Le taux plein de retraite peut ainsi passer de 75% à 80%. A condition, toutefois, que le fonctionnaire justifie d'au moins 15 ans de service (hormis pour les militaires radiés des cadres pour invalidité). Les militaires disposent de plusieurs bonifications

BONIFICATION DU CINQUIÈME DU TEMPS	
Âge	Bonification maximum
Jusqu'à la veille du 58 ^e anniversaire	5 ans
Jour du 58 ^e anniversaire	4 ans
Jour du 59 ^e anniversaire	3 ans
Jusqu'au 60 ^e anniversaire	2 ans
Au lendemain du 60 ^e anniversaire	Pas de bonification

Sources : Ministère de la Défense
ToutSurMesFinances.com

Les bonifications du 1/5^e

Une année de service est accordée aux militaires tous les 5 ans de services, dans la limite de 5 années supplémentaires. De 58 ans à 60 ans, la bonification est diminuée d'un an pour chaque année supplémentaire de service. Au-delà de 60 ans, le fonctionnaire perd ses bonifications, sauf s'il est radié des cadres. Il garde alors le bénéfice de deux ans de bonification.

Les bénéfices de campagne

Ils s'ajoutent aux services militaires accomplis, notamment durant la navigation à bord des bâtiments de la marine nationale ou dans le cadre des opérations extérieures. La valeur du bénéfice de campagne est variable. Elle peut être du double (opérations de guerre), simple ou de moitié. Elle augmente les services effectifs, respectivement, du double de leur durée (1 an de services compte pour 3 ans), du simple (1 an de services compte pour 2 ans) ou de la moitié de celle-ci (1 an de services compte pour 18 mois).

Les bonifications pour services aériens ou sous-marins commandés



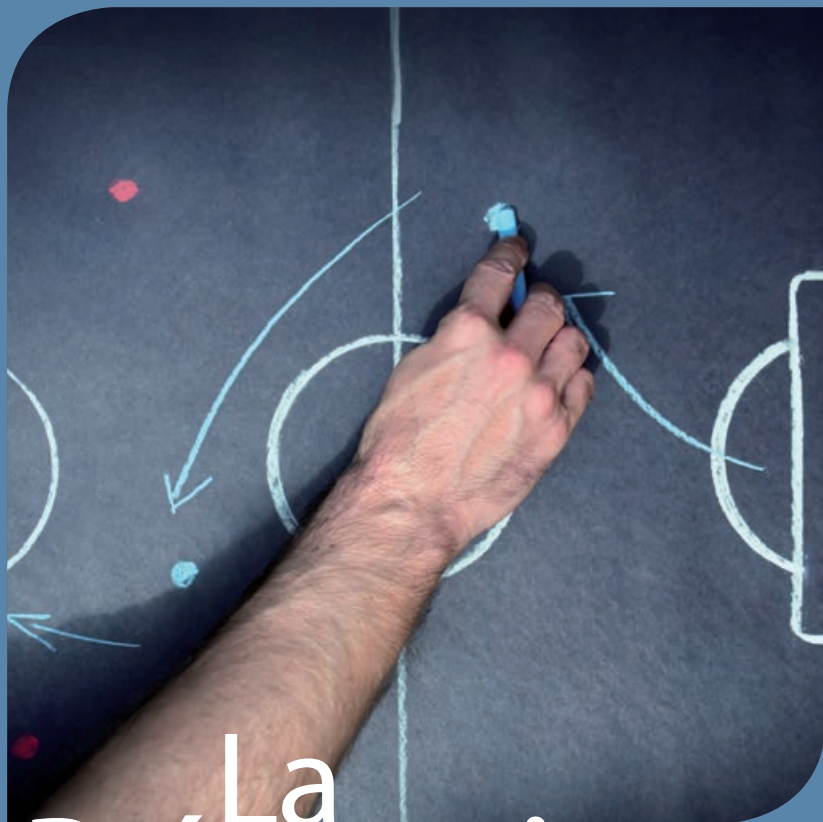
Des coefficients variables selon leur nature sont appliqués sur la durée de service. Le produit ainsi obtenu représente un certain nombre de journées de bonifications.

Les modifications introduites par la réforme des retraites de 2014

La dernière réforme des retraites prévoit deux mesures vis-à-vis des militaires. Premièrement, ils n'ont plus besoin de justifier de 15 ans de services dans la fonction publique pour bénéficier d'une retraite publique, mais de seulement 2 années. C'était déjà le cas pour les autres fonctionnaires depuis 2011.

Deuxièmement, ils bénéficient d'un régime dérogatoire à la réforme du cumul emploi-retraite. Une fois retraités, ils peuvent se créer de nouveaux droits dans le cadre de leurs activités civiles et ainsi se constituer une pension supplémentaire à celle qu'ils perçoivent de l'armée. Ce n'est plus le cas pour les autres retraités même s'ils changent de statut professionnel à l'occasion de leur nouvelle activité (un fonctionnaire devenu consultant indépendant).

Ce régime dérogatoire a été mis en place pour les militaires au motif que ces derniers sont contraints de partir tôt à la retraite et, dans le cas des non officiers, avec une petite pension.



La Préparation à la retraite

L'information retraite

La loi Fillon de 2003 a amélioré le droit d'information des assurés sur leur retraite en instaurant deux outils pour les aider à mieux appréhender leur future pension : le relevé individuel de situation (RIS) et l'estimation indicative globale (EIG). La réforme de 2010 a complété le dispositif en donnant la possibilité aux assurés de demander un entretien information retraite (EIR) auprès de leur caisse de retraite. Les fonctionnaires titulaires peuvent ainsi effectuer la demande auprès du SRE ou de la CNRACL, et les agents non titulaires auprès de la Cnav ou de l'Ircantec.

• Le RIS

Le relevé individuel de situation est mis en place depuis le second semestre 2007. Il s'agit d'un relevé qui recense tous les éléments de carrière de l'assuré. Il est transmis automatiquement par courrier tous les cinq ans à compter des 35 ans de l'affilié, sans que celui-ci n'ait besoin de faire de démarche spécifique.

Depuis 2008, il est possible d'effectuer une demande par courrier, téléphone ou mail auprès de l'un des régimes de retraite dans lequel vous cotisez ou avez cotisé (à l'exception des régimes auprès desquels vous percevez déjà une pension). Certains régimes, comme la Cnav, proposent un formulaire de demande téléchargeable sur leur site internet. Une seule demande suffit : le régime sollicité se chargera de trouver les autres

régimes auxquels vous avez cotisé, de reconstituer l'ensemble de votre situation et de vous adresser une réponse portant sur l'ensemble de vos droits. Il est autorisé de demander un relevé seulement tous les deux ans.

Le RIS recense l'ensemble des informations prises en compte ou susceptibles d'être prises en compte pour déterminer le calcul de la pension : les régimes dans lesquels vous avez acquis des droits à la retraite, les éléments de rémunération, le nombre de trimestres ou de points (selon les régimes) acquis, le nombre d'enfants, la période de service militaire etc.

Il est conseillé de vérifier les données consignées dans le RIS. En cas d'erreur ou d'oubli, le mieux est de contacter le régime de retraite concerné. Si une modification est nécessaire, le régime contacté se chargera de la faire et d'en informer les autres régimes. Depuis le 7 février 2017, tous les actifs (dont les fonctionnaires titulaires et non titulaires) peuvent, à compter de 55 ans, modifier en ligne leur RIS par le biais de leur compte personnel retraite.

• L'EIR

Depuis 2012, tout assuré en activité ou non, âgé de 45 ans au moins et ayant acquis des droits dans un régime obligatoire français, peut bénéficier d'un entretien information retraite, également appelé rendez-vous de mi-carrière. Vous pouvez en faire la demande auprès de l'un des régimes de base ou complémentaires auxquels vous êtes affilié.

35 ans

Âge auquel les assurés reçoivent leur relevé individuel de situation, puis tous les cinq ans

45 ans

Âge auquel les assurés peuvent demander un entretien individuel retraite

Si vous avez des interrogations sur une partie antérieure de votre carrière, vous pouvez en solliciter un autre.

L'entretien vise à faire le point sur vos droits dans les différents régimes de retraite, l'évolution de ces droits en cas de changements professionnels (expatriation, chômage, formation...) ou personnels (maternité, maladie...), le futur montant de votre retraite par des simulations, les dispositifs vous permettant d'améliorer le montant de votre retraite (surcote, rachats de trimestres, cumul emploi retraite...). Si vous ne disposez pas d'un RIS récent, un relevé vous sera envoyé avant l'entretien. Les caisses de retraite conseillent de solliciter un tel entretien à partir de 55 ans, après réception de l'estimation indicative globale (EIG).

• L'EIG

Comme le RIS, l'estimation indicative globale est envoyée, sans démarche spécifique, par courrier tous les cinq ans à compter des 55 ans de l'assuré. Elle comprend le relevé individuel auquel est ajoutée une évaluation du montant total des pensions servies par les régimes obligatoires de base et complémentaires. Plusieurs estimations sont données.

D'abord, le montant à l'âge légal, c'est-à-dire l'âge (qui peut varier selon les régimes) à partir duquel l'actif est autorisé à partir à la retraite. Attention : le dispositif « carrières longues » qui permet aux assurés qui ont commencé à

travailler jeune de partir plus tôt n'est pas pris en compte. Si le nombre de trimestres exigés pour une retraite à taux plein n'est pas atteint, une décote est appliquée. Puis, les montants sont estimés pour chaque année comprise entre l'âge légal de départ (62 ans depuis 2017) et l'âge du taux plein (sans décote). Enfin, est indiqué le montant à l'âge de retraite à taux plein (67 ans à partir de 2022).

Ces estimations sont effectuées en partant du postulat que la situation professionnelle et personnelle de l'assuré n'évolue pas et en se basant sur le mode de calcul des pensions en vigueur. Ces informations sont seulement indicatives et n'ont aucune valeur d'engagement contractuel de la part du ou des organismes de retraite concernés.

L'immobilier

Tout le monde est d'accord avec ce postulat : acquérir sa résidence principale constitue la première préparation à la retraite. Alors que le paiement d'un loyer peut représenter jusqu'à 50% du budget d'un ménage parisien, ne plus avoir à en verser au moment de la retraite permet de compenser la baisse de revenus après la vie active. Les Français l'ont bien compris : non seulement 77% de nos concitoyens de 65 ans et plus étaient propriétaires de leur logement en 2011, mais seuls 2,5% d'entre eux avaient encore leur emprunt immobilier à rembourser, selon le « Panorama des pensions 2013 » publié par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). À titre de comparaison, la moyenne se situe à 12% dans les autres pays européens, toujours d'après l'OCDE.

Posséder son appartement ou sa maison, c'est également s'assurer de ne pas devoir déménager à la retraite (un évènement sou-

vent mal vécu par les personnes âgées) parce que son bailleur a décidé de vendre ou d'occuper son bien. Détenir son logement, c'est aussi la garantie de posséder un patrimoine qui peut prendre de la valeur avec les années et qui permet d'être solvable vis-à-vis des banques. De plus en plus de retraités comptent sur la vente de leur bien immobilier pour payer leur hébergement en maison de retraite. Certains optent pour la vente en viager qui leur permet de bénéficier d'une rente viagère (jusqu'à leur mort) qui s'ajoute à leurs retraites de base et complémentaires.

D'autres, aux moyens financiers plus importants, se lancent dans l'immobilier locatif qui leur permet de percevoir des loyers. Bref, la pierre est considérée comme un bon investissement, notamment pour financer sa retraite. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui expliquent, en plus du déséquilibre de l'offre et de la demande dans certaines régions, le niveau qui demeure encore élevé des prix de l'immobilier en France. Reste qu'être propriétaire ne signifie pas ne plus avoir de charges à payer. Outre la taxe foncière, les frais de syndic et/ou de copropriété, il faut parfois faire face à de grosses dépenses comme le remplacement d'une chaudière, la réfection d'un toit ou un ravalement de façade. Sans parler du nombre croissant de normes de sécurité et d'isolation à respecter. Or, les retraités ont tout intérêt à entretenir et maintenir conforme leur bien immobilier s'ils souhaitent un jour le vendre à un bon prix.

Au moment de l'achat d'un logement, les professionnels de l'immobilier conseillent de penser à son utilisation au 3^e ou 4^e âge. Ne pas disposer d'un ascenseur pour un appartement situé au 6^e étage est un inconvénient. Mieux vaut privilégier les habitations en centre-ville près des commerces. Il faut savoir qu'il existe une multitude d'aides de la part des conseils généraux, de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH) et des caisses de retraite pour financer des travaux d'adaptation des logements à la perte d'autonomie (baignoire surbaissée, monte-escalier électrique...). Cependant, tout le monde ne dispose pas des moyens financiers pour acquérir sa résidence principale. Ainsi, l'étude de l'OCDE montre que 23% des retraités français ne sont pas propriétaires...

L'assurance vie

Est-il besoin de présenter l'assurance vie ? Ce contrat d'assurance n'usurpe pas son surnom de « placement préféré des Français ». Avec 1.632 milliards d'euros d'encours à fin 2016 selon la Fédération française de l'assurance (FFA), il concentre à lui-seul 40% de l'épargne des particuliers français. Il est vrai que ce produit constitue un « véritable couteau suisse » des finances personnelles, unique au monde, qui allie sécurité, rendement, souplesse, liquidité et fiscalité allégée. L'assurance vie est donc bien adaptée pour préparer sa retraite. Les Français ne s'y trompent pas puisqu'ils citent cette caractéristique comme leur première motivation de souscription.

Les fonds en euros, composés en moyenne à 80% d'obligations, offrent une garantie sur le capital. Mieux : grâce à un mécanisme dit « cliquet », les plus-values réalisées sont définitivement acquises. Ces fonds euros sont logés dans les contrats monosupport ou constituent le compartiment euros des contrats multisup-

55 ans
Âge auquel les assurés reçoivent leur estimation indicative globale, puis tous les cinq ans

77%
des Français de plus de 65 ans sont propriétaires de leur logement

Source : OCDE

ports. Si les rendements des supports en euros ne cessent de baisser depuis plusieurs années, ils demeurent supérieurs à l'inflation. Les unités de compte (UC), investies en Sicav, FCP ou « trackers », eux-mêmes principalement investis en actions ou en obligations, permettent, en période de hausse des marchés financiers, de doper la performance des contrats multisupports.

Les UC peuvent également contenir de l'immobilier (SCI, SCPI, OCPI). En revanche, contrairement aux fonds euros, le risque est porté par l'assuré et le capital n'est pas garanti. Le souscripteur peut choisir entre plusieurs modes de gestion proposés dans les contrats multisupports : gestion « profilée » ou « dynamique » (l'assureur gère le portefeuille en fonction du profil de risque choisi), gestion libre (l'assuré gère lui-même ses actifs), gestion à horizon ou « pilotée » (le portefeuille évolue en fonction de l'âge du souscripteur avec des placements de moins en moins risqués dans le temps) ou la gestion sous mandat (délégation à un professionnel). Autre grand avantage de l'assurance vie : le capital est disponible à tout moment. Il est possible de réaliser des rachats totaux ou partiels à n'importe quel moment au cours du contrat.

Enfin, l'assurance vie offre une fiscalité avantageuse, pour l'instant, préservée. À compter de huit ans de détention d'un contrat, les plus-values bénéficient d'un abattement de 4 600 euros pour une personne seule et de 9 200 euros pour un couple. L'assuré peut choisir que les intérêts soient intégrés dans ses revenus à déclarer ou opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL), plus intéressant s'il paye beaucoup d'impôts. D'autant que le taux du PFL est dégressif en fonction de l'ancienneté du contrat. Pour un contrat ouvert entre 0 et 4 ans, le prélèvement s'élève à 35%. Il tombe à 15% pour les contrats souscrits depuis 4 ans et

jusqu'à 8 ans et même à 7,5% pour ceux détenus depuis plus de 8 ans.

En matière successorale, l'assurance vie s'avère également très intéressante. Le souscripteur peut désigner autant de bénéficiaires qu'il veut et pas forcément les membres de sa famille. Un abattement de 152.500 euros s'applique à chacun des bénéficiaires (à condition que le souscripteur défunt ait réalisé des versements sur le contrat avant 70 ans) et tout ceci hors droits de succession. Toutefois, les intérêts des fonds en euros ou des compartiments euros des contrats multisupports supportent un prélèvement des cotisations sociales (CSG, CRDS...) de 15,5% « au fil de l'eau », c'est-à-dire chaque année. Les gains des UC sont depuis le 26 septembre 2013 également taxés à 15,5% (uniquement pour les contrats ouverts après 1997) et non plus en fonction du taux historique des prélèvements sociaux en vigueur au moment du gain.

Par ailleurs, l'assurance vie entre dans l'assiette des revenus pris en compte dans le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Il ne faut pas non plus oublier que ce type de contrat comporte des frais : de versement (également appelés frais d'entrée) lors du versement initial, de gestion administrative prélevés tous les ans et d'arbitrage en cas de changement de support d'investissement dans le cadre d'un contrat multisupports. Compte tenu de sa sécurité, de sa souplesse et de sa fiscalité avantageuse, l'assurance vie constitue un placement à privilégier pour préparer sa retraite.

Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si ce produit représente 50% du patrimoine financier des retraités français selon le dernier rapport 2013 sur les pensions publié par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Peu de souscripteurs le savent mais il est possible de choisir à tout moment de sortir du contrat en rentes viagères. Ces dernières

sont alors intégrées aux revenus à déclarer. En outre, les assurés peuvent souscrire dans la plupart des contrats une option dépendance qui leur permet de bénéficier d'une majoration en cas de perte d'autonomie.

L'épargne retraite

À côté de l'immobilier et de l'assurance vie, il existe d'autres placements pour préparer sa retraite. Il s'agit de l'épargne retraite dont l'objectif même est de compenser la perte de revenus à la retraite via le versement d'une rente viagère, c'est-à-dire d'une somme versée tous les mois ou tous les trimestres jusqu'à la fin de sa vie. Son montant est calculé en fonction des capitaux versés sur le contrat, des intérêts générés et de l'espérance de vie du souscripteur.

Il faut distinguer l'épargne retraite collective et l'épargne retraite individuelle. Comme son nom l'indique, la première concerne des contrats instaurés dans les entreprises à destination de leurs salariés. On y trouve les « régimes de retraite à cotisations définies », également appelés « article 83 » en référence à l'article du Code général des impôts (CGI) qui les régit. Ces régimes peuvent être « catégoriels », c'est-à-dire ne concerner qu'une catégorie dite « objective » de personnel : cadres ; employés, techniciens et agents de maîtrise (Etam) ; ouvriers. Le niveau des cotisations obligatoires (les salariés ne peuvent le refuser) est défini à l'avance.

Le même principe s'applique pour les articles 39 mais cette fois-ci sur le niveau des rentes qui seront servies à partir du départ à la retraite. C'est pourquoi on parle de « régime de retraite supplémentaire à prestations définies ». Contrairement aux idées reçues, les articles 39 que l'on désigne également sous le vocable de « retraite chapeau » ne sont pas forcément réservés aux seuls cadres dirigeants. Enfin, la réforme des retraites de 2003 (ou loi Fillon) a créé les plans d'épargne retraite collectifs (Perco) qui peuvent, contrairement aux articles 39 et 83, être perçus au moment du départ à la retraite sous la forme d'un capital.

L'ensemble de ces dispositifs par capitalisation s'ajoute aux régimes obligatoires de retraite par répartition. C'est pourquoi on parle aussi de régimes de retraite « supplémentaire » ou « surcomplémentaire » d'entreprise. Les employeurs ne sont pas obligés d'en proposer à leurs salariés. Hormis, depuis la réforme des retraites de 2010, les entreprises qui disposent d'un plan d'épargne entreprise (PEE) ou celles qui proposent un article 39 ou un article 83 « catégoriel » sont alors contraintes de mettre en place un dispositif pour l'ensemble de leurs collaborateurs.

Les administrations, collectivités locales et autres organismes publics ne sont pas autorisés à proposer de tels dispositifs d'épargne retraite collective. Les sommes placées sur des articles 83 ou sur des Perco peuvent être débloquées (pas les articles 39), avant le départ à la retraite du salarié sous forme de capital, et ainsi bénéfi-

50%

C'est la part de l'assurance vie dans le patrimoine financier des retraités français

30 892 euros

C'est le plafond des déductions fiscales au titre de l'épargne retraite octroyé en 2017

Source : OCDE



130 000

C'est le nombre de personnes qui perçoivent une rente Préfon-Retraite

cier à son conjoint (marié ou pacsé). Cette option de déblocage anticipé peut être activée en cas de décès du bénéficiaire ou de son conjoint, d'invalidité du bénéficiaire, de son conjoint ou de ses enfants, de surendettement du bénéficiaire ou d'expiration des droits à l'assurance chômage.

L'article 83 peut, en outre, être déblocqué en cas de cessation du contrat de travail (licenciement, démission, départ à la retraite, fin de contrat) ou de cessation d'activité suite à une liquidation judiciaire. Contrairement à l'article 39, le salarié garde en effet ses droits dans son article 83, et dans son Perco, même s'il quitte l'entreprise. Le Perco prévoit un déblocage anticipé en cas d'acquisition de la résidence principale.

• Préfon-Retraite

Les agents publics ont la possibilité de souscrire tous les dispositifs d'épargne retraite individuelle, à l'exception des contrats Madelin destinés aux travailleurs non-salariés (artisans, commerçants, chefs d'entreprise et professions libérales) et des contrats Madelin agricole réservés aux exploitants agricoles.

Les fonctionnaires disposent d'un produit spécifique, le contrat Préfon-Retraite. Ce régime complémentaire et facultatif en points est le dispositif d'épargne retraite français le plus ancien puisqu'il a été instauré en 1967 par Préfon, une association elle-même créée en 1964 par quatre fédérations de la fonction publique (CFDT, CFE-CGC, CFTC, FO) et une association de hauts fonctionnaires.

Les agents de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière peuvent y adhérer. Et cela qu'ils soient titulaires, vacataires ou contractuels. Même les anciens fonctionnaires ont la possibilité de s'affilier. Mieux : les souscripteurs au contrat Préfon-Retraite n'ont pas besoin d'être en activité. Les conjoints mariés ou pacsés d'affiliés peuvent aussi souscrire un contrat Préfon-Retraite. Idem pour les veuves et veufs d'agents publics.

Le fonctionnement du contrat Préfon-Retraite est simple. Le souscripteur verse des cotisations qui sont aussitôt converties en points. Le nombre de ces points dépend de l'âge de l'affilié au moment où il effectue ses versements avec un principe simple : plus il cotise jeune et plus le nombre de points cotisé est élevé. Ainsi, pour une cotisation de 912 euros effectuée en 2017, le souscripteur recevra 613 points s'il est âgé de 25 ans ou 450 points s'il a 40 ans. En d'autres termes, plus on est jeune et plus il est intéressant d'épargner !

Toutefois, il n'est jamais trop tard pour s'affilier à Préfon-Retraite sachant que l'affilié a la possibilité de racheter les années durant lesquelles il n'a pas cotisé en remontant jusqu'à son seizième anniversaire. Il peut ainsi se constituer sur une courte durée une retraite supplémentaire. D'autant que le montant de sa rente sera majoré s'il demande à en bénéficier après 60 ans. Il est à l'inverse possible de percevoir la rente versée dans le cadre d'un contrat Préfon-Retraite dès 55 ans, soit avant l'âge légal de départ à la retraite (62

ans). D'ailleurs, il est tout à fait possible de percevoir sa rente Préfon-Retraite tout en continuant de travailler. Il faut également souligner que, depuis la loi Woerth de 2010, 20% du contrat peuvent être sortis en capital (uniquement au moment du départ à la retraite).

Trois modes de paiement des cotisations sont proposés. À condition d'être fonctionnaire et en activité et que son administration le propose, l'affilié peut opter pour le « précompte », un prélèvement « à la source » effectué directement sur son traitement. Il peut aussi choisir un prélèvement automatique mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel sur son compte bancaire. Enfin, il a la possibilité de payer par chèque en une seule fois ou en deux fois dans l'année.

La rente est versée tous les trimestres. Elle est servie jusqu'à la mort du souscripteur. Son montant ne peut baisser. La valeur du point de service qui sert à son calcul ne peut en effet diminuer et est revalorisable. Autre avantage important : Préfon-Retraite est un contrat d'assurance (et non un fonds de pension) dont le risque est porté par quatre grands assureurs (CNP Assurances, Axa, Allianz et Groupama) et non par les assurés eux-mêmes. Le portefeuille de placements est largement diversifié. La loi oblige le régime à assurer une couverture à 100% et les réserves permettent d'honorer le versement des rentes en cours et à venir.

Outre la sécurité qu'offre ce placement, Préfon-Retraite permet au souscripteur de pouvoir connaître, à tout moment, le montant de

la rente qu'il va percevoir. Il lui suffit d'additionner le nombre de points cumulés et de le multiplier par la valeur de service du moment. Un simulateur en ligne est mis à sa disposition sur le site www.prefon-retraite.fr

Préfon-Retraite propose aussi une option de réversion. Les points acquis par l'affilié au moment de son décès sont réversibles à son conjoint ou à la personne de son choix (si l'affilié n'est pas marié ou pacsé), à hauteur de 60% à 100% selon l'option choisie et la période à laquelle il décède. Le contrat permet également de souscrire une option dépendance. Elle permet de doubler les rentes perçues au moment de la retraite en cas de perte totale d'autonomie.

Enfin, Préfon-Retraite offre des avantages fiscaux intéressants. D'autant que, comme tous les produits d'épargne retraite, il n'entre pas dans le seuil de plafonnement des niches fiscales de 10 000 euros. Les droits acquis du contrat ne sont pas non plus comptabilisés dans les revenus pris en compte dans le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Les rentes non plus, à condition d'avoir fait l'objet de versements réguliers pendant une durée minimale de quinze ans et d'avoir été versées à compter de la cessation d'activité professionnelle ou des 60 ans du souscripteur.

Néanmoins, l'avantage fiscal le plus important de Préfon-Retraite demeure la possibilité de déduire l'ensemble de ses versements (cotisations annuelles et cotisations de rachat) de son revenu net global*. La déduction est plafonnée à 10% des revenus professionnels de l'année précédente dans la limite de huit fois le Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS-

* En l'état des textes connus au 1^{er} janvier 2017 (article 60 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finance pour 2017), le montant des cotisations versées aux régimes d'épargne retraite (Préfon-Retraite, PERP, article 83, Madelin, ...) en 2017 ne sera pris en compte que si un impôt est dû au titre des revenus exceptionnels, tels que visés au C du II de l'article 60 de la loi susvisée.

400 000

C'est le nombre d'affiliés à
Préfon-Retraite

de l'année N-1, ce qui constitue le « plafond d'épargne retraite », avec un seuil plancher à 10% du PASS de l'année N-1. Le Pass ayant été fixé à 38.616 euros en 2016, le souscripteur d'un contrat Préfon-Retraite pourra déduire sur ses revenus perçus en 2017 au minimum 3.861 euros (10% du Pass de 2016) et jusqu'à 30.892 euros (38.616 / 10 X 8).

En outre, si la déduction maximale n'est pas atteinte, le solde peut être reporté dans la déclaration de revenus de l'année suivante et jusqu'aux trois années suivantes. Les déductions peuvent également être mutualisées entre conjoints mariés ou pacsés. Non seulement le plafond est doublé (61.784 euros), mais le solde de déduction de l'un des conjoints peut bénéficier à l'autre.

• Le PERP

Le plan d'épargne retraite populaire (Perp) a été instauré par la loi Fillon de 2003. Il peut être souscrit par n'importe quel particulier, y compris par les agents de la fonction publique. Il s'agit d'un contrat d'assurance vie multisupports comprenant un fonds en euros et des unités de compte (OPCVM) qui, comme tout produit d'épargne retraite, délivre une rente viagère après le départ à la retraite. Comme Préfon-Retraite, 20% des droits acquis peuvent être sortis en capital. En revanche, contrairement à Préfon-Retraite, le montant de la rente n'est pas connu à l'avance ni garanti.

16 milliards d'euros

C'est en valeur de marché le montant des actifs Préfon-Retraite

Le Perp peut également être débloqué à 100% en capital à la retraite dans le cadre de l'acquisition d'une résidence principale. À condition que l'assuré du contrat n'ait pas été propriétaire de sa résidence principale au cours des deux années précédant le dénouement du Perp. Cette condition n'est pas nécessaire si l'assuré ou un des futurs occupants du logement est titulaire de la carte d'invalidité, bénéficie d'une allocation aux adultes handicapés ou a été victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale.

Comme pour les articles 83, les Perco ou les contrats Préfon-Retraite, des cas de déblocage anticipé ont été prévus pour les Perp. L'épargne versée sur ces contrats peut être récupérée de manière anticipée en cas d'invalidité, de décès du conjoint marié ou pacsé, d'expiration des droits aux allocations chômage, de surendettement ou de cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

La loi anti-corruption, dite « Sapin 2 » (du nom du ministre de l'Économie et des Finances Michel Sapin), a instauré un sixième cas de déblocage anticipé. Celui-ci porte sur les Perp dont la valeur de capitalisation n'excède pas 2.000 euros. Deux autres critères doivent, en outre, être remplis. Le Perp ne doit pas être alimenté depuis au moins quatre ans ou, si le plan prévoit des versements réguliers, avoir été ouvert il y a au moins quatre ans. Et l'assuré doit justifier d'un niveau de ressources lui permettant de bénéficier du dégrèvement de la taxe d'habitation. Ce qui correspond pour 2017 à des revenus annuels inférieurs à 25.180 euros pour une personne seule et à 35.694 euros pour un couple sans enfant.

Le Perp peut être transféré d'une compagnie à une autre. Cette possibilité, qui n'existe pas pour les contrats d'assurance vie classiques, peut être utilisée par le souscripteur pour aller vers un Perp plus performant. En cas de décès du bénéficiaire avant ou après la liquidation des droits à la retraite, la rente acquise peut être reversée sous forme de rente viagère au conjoint survivant ou à tout autre bénéficiaire expressément désigné dans le plan ou sous forme de rente éducation pour ses enfants mineurs. Le Perp offre les mêmes avantages fiscaux que Préfon-Retraite, à savoir une déduction des cotisations jusqu'à 10% des revenus professionnels limités à huit fois le plafond de la Sécurité sociale*. Un particulier peut posséder plusieurs Perp ou cumuler un Perp et un contrat Préfon-Retraite. En revanche, les déductions fiscales ne peuvent, dans tous les cas, dépasser le « plafond d'épargne retraite » (dans lequel sont également comptabilisés les versements libres dans les articles 83). Soit 30.892 euros pour les cotisations versées en 2017.

• La retraite mutualiste du combattant

La retraite mutualiste du combattant (RMC) est une retraite supplémentaire réservée aux anciens combattants titulaires de la Carte du combattant et/ou du Titre de Reconnaissance de la Nation (TRN) ainsi qu'aux victimes de guerre. Pour justifier de la qualité de combattant, il faut avoir appartenu à une unité reconnue comme combattante pendant au moins 90 jours, avoir subi une longue captivité, avoir été évacué pour une blessure reçue ou une maladie contractée pendant le service dans une unité reconnue comme combattante, avoir reçu une blessure reconnue comme une blessure de guerre par l'autorité militaire ou avoir fait l'objet d'une citation individuelle avec croix.

* En l'état des textes connus au 1^{er} janvier 2017 (article 60 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finance pour 2017), le montant des cotisations versées aux régimes d'épargne retraite (Préfon-Retraite, PERP, article 83, Madelin, ...) en 2017 ne sera pris en compte que si un impôt est dû au titre des revenus exceptionnels, tels que visés au C du II de l'article 60 de la loi susvisée.

Contrairement aux idées reçues, la RMC n'est pas limitée aux seuls vétérans des guerres d'Indochine ou d'Algérie mais peut être attribuée à des militaires ou à des anciens militaires ayant participé à des conflits plus récents, comme l'Afghanistan ou le Kosovo. À condition, toutefois, d'avoir fait sa demande pour obtenir la Carte du combattant ou le TRN auprès de l'Office national des anciens combattants (ONAC). La RMC permet de bénéficier d'une majoration de la rente par l'État, qui varie de 12,5% à 60% en fonction de la date de souscription, de la date de délivrance du titre détenu et de l'âge, dans la limite de 1.755 euros en 2017. Elle donne également accès à une revalorisation annuelle de la rente par l'État et ce, sans conditions de ressources.

Les versements permettant de percevoir une rente à la retraite de 1.755 euros par an sont entièrement déductibles des revenus à déclarer à l'administration fiscale. Surtout, les droits acquis ne sont pas imposables, n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS...). Les assurés peuvent souscrire une option « capital décès » qui permet, à leur décès, aux bénéficiaires de leur choix de percevoir les sommes versées. Par ailleurs, le capital est transmis hors droits de succession au conjoint, au partenaire de Pacs, au concubin, au(x) enfant(s) et au(x) parent(s).





Annexes

LE SYSTÈME FRANÇAIS DES RETRAITES

RETRAITE DE BASE

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

FONCTIONNAIRES

Fonctionnaires de l'État magistrats et militaires	SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT	+	RAFP RETRAITE ADDITIONNELLE
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière	CNRACL CAISSE NATIONALE DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES	+	
Ouvriers de l'État	FSPOEIE FONDS SPÉCIAL DES PENSIONS DES OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT		

SALARIÉS

Salariés de l'agriculture	Msa MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE	+	ARRCO RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS	AGIRC RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES CADRES
Salariés de l'industrie, du commerce et des services	CNAV RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	+		
Agents non titulaires de l'État et des Collectivités publiques		+	IRCANTEC	
Personnel navigant de l'aviation civile		+	CRPN	
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier	BANQUE DE FRANCE, RETAITE DES MINES, CNIÉG (GAZ-ÉLEC.), CRPCF (COMÉDIE FRANÇAISE), CRPCEN (CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRES), ENIM (MARINS), OPÉRA DE PARIS, PORT AUTONOME DE STRASBOURG, CRP RATP, CRP SNCF.			

NON SALARIÉS

Exploitants agricoles	Msa MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE			
Artisans, commerçants et industriels	Rsi RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS (FUSION AVA ET ORGANIC)			
Professions libérales	CNAVPL CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES RETRAITE DE BASE + COMPLÉMENTAIRE + SUPPLÉMENTAIRE SELON LES SECTIONS PROFESSIONNELLES CRN (NOTAIRES), CAVOM (OFFICIERS MINISTÉRIELS), CARMF (MÉDECINS), CARCDSF (DENTISTES ET SAGES FEMMES), CAVP (PHARMACIENS), CARPIMKO (INFIRMIERS, KINÉSITHÉRAPEUTES...), CARPV (VÉTÉRINAIRES), CAVAMAC (AGENTS D'ASSURANCE), CAVEC (EXPERTS COMPTABLES), CIPAV (ARCHITECTES ET PROFESSIONS LIBÉRALES DIVERSES)			
	CNBF (AVOCATS) CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS			
Artistes, auteurs d'œuvres originales	CNAV RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	+	IRCEC RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	
Patrons pêcheurs embarqués	ENIM			
Membres des cultes	CAVIMAC CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES	+	ARRCO RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS	

Source : GIP Info Retraite

Lexique des retraites ...

• Âge légal

L'âge à partir duquel les actifs sont autorisés à partir à la retraite. Il est porté progressivement de 60 à 62 ans d'ici 2017.

• Âge à taux plein

L'âge à partir duquel les actifs ne subissent plus de décote s'ils ne justifient pas des trimestres de cotisation requis à leur génération. Il est porté progressivement de 65 à 67 ans d'ici 2022.

• Agirc

Le régime obligatoire de retraite complémentaire des cadres. Il fonctionne par points (et non par trimestres de cotisation).

• Arrco

Le régime obligatoire de retraite complémentaire des salariés. Il fonctionne par points (et non par trimestres de cotisation).

• Article 39

Ces retraites surcomplémentaires d'entreprise fixent un niveau de prestation incluant les pensions de base et complémentaires. Elles sont financées à 100% par l'entreprise et le plus souvent réservées aux cadres dirigeants.

• Article 83

Régime de retraite supplémentaire à cotisations définies. Ces retraites surcomplémentaires d'entreprise sont alimentées par des cotisations prélevées sur les rémunérations des salariés et dont le taux est fixé en concertation avec les partenaires sociaux.

• Assurés

Les affiliés à un régime de retraite. L'exercice d'une activité professionnelle déclarée entraîne obligatoirement l'affiliation à un régime de retraite. Il existe également des possibilités d'affiliation volontaire.

• Capitalisation

Un mode d'organisation des systèmes de retraite dans lequel les cotisations d'un assuré donnent lieu à la constitution d'un capital transformé en rentes après le départ à la retraite. Contrairement au système par répar-

ation, l'assuré cotise pour se constituer sa propre retraite. La retraite par capitalisation est limitée en France à la retraite supplémentaire ou « surcomplémentaire » via l'épargne retraite individuelle (Perp, contrat Madelin, Préfon-Retraite, Corem...) ou l'épargne retraite collective (article 39, article 83, Perco...).

• Catégorie « active »

Catégorie de la fonction publique regroupant des agents dont les conditions de travail sont jugées difficiles et qui sont autorisés à partir plus tôt à la retraite.

• Cnav

Caisse nationale d'assurance vieillesse. C'est la caisse de retraite du régime général des salariés et des agents non titulaires de la fonction publique. En régions, elle s'appuie sur les caisses d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat).

• CNAVPL

Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. C'est la caisse de retraite réunissant les dix caisses professionnelles des professionnels libéraux. Seuls les avocats disposent d'une caisse à part entière, la Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

• CNRACL

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. C'est la caisse de retraite des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

• Contrat Madelin

Retraite supplémentaire réservée aux travailleurs non-salariés (artisans, commerçants, chefs d'entreprise et professions libérales). Il existe une version destinée aux exploitants agricoles, le Madelin agricole. Ce contrat d'assurance vie propose une sortie en rentes viagères au moment du départ à la retraite.

• Corem

Complément de retraite mutualiste. Successeur du complément de retraite facultatif (Cref) à l'origine réservé aux fonctionnaires, ce contrat d'assurance est désormais ouvert à tous les particuliers. Il propose une sortie en rentes viagères au moment du départ à la retraite.

• Cotisations

Contributions assises sur les salaires ou les revenus professionnels. Les cotisations vieillesse sont versées aux régimes de retraite. Elles comprennent une part patronale prise en charge par les employeurs et une part salariale prise en charge par les salariés.

• CRH

Complément de retraite hospitalier. Ce contrat d'assurance est réservé aux agents de la fonction publique hospitalière. Il propose une sortie en rentes viagères au moment du départ à la retraite.

• Cumul emploi retraite

Dispositif qui permet depuis 2004 de percevoir une pension de retraite tout en poursuivant une activité professionnelle.

• Décote

Réduction définitive appliquée au montant de la pension d'un assuré qui part à la retraite sans avoir atteint l'âge légal de départ ou le nombre de trimestres de cotisation exigé pour sa génération pour bénéficier d'une pension à taux plein. La décote est supprimée lorsque l'assuré atteint l'âge de retraite à taux plein.

• Durée d'assurance

Le total des trimestres ou des points validés. La durée d'assurance sert de base au calcul de la retraite. Elle évolue en fonction des classes d'âge.

• Épargne retraite

Retraite par capitalisation. L'épargne retraite peut être souscrite à titre individuel ou à titre collectif dans le cadre de dispositifs mis en place par l'entreprise. Elle se caractérise par une sortie en rentes viagères versées à compter du départ à la retraite et non en capital.

• Ircantec

Le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de la fonction publique.

• Liquidation

Vérification des droits acquis et calcul du montant de la retraite d'un assuré avant sa mise en paiement. La liquidation intervient après que l'assuré a déposé sa demande de départ à la retraite.

• Majoration

Avantage supplémentaire en matière de retraite lié à la situation personnelle de l'assuré. La plupart des régimes prévoient des majorations portant soit sur la durée d'assurance (attribution de trimestres supplémentaires au titre de la maternité), soit sur le montant de la retraite (majoration pour aide constante d'une tierce personne). Dans la fonction publique, on parle aussi de « bonification ».

• Minimum contributif

Montant auquel est portée la retraite de base lorsque le montant de celle-ci est inférieur à un seuil. Contrairement au minimum vieillesse, le minimum contributif, également appelé minimum de pension, n'est pas soumis à condition de ressources. Dans le régime général et les régimes alignés, il est réservé aux assurés dont la pension a été liquidée à taux plein soit parce que les assurés justifient du nombre de trimestres requis, soit parce qu'ils ont atteint l'âge à taux plein.

• Minimum vieillesse

Garantie de ressources, financée par la solidarité nationale, pour les personnes âgées qui ne bénéficient pas d'une pension de retraite ou dont la retraite est inférieure à un plancher. L'attribution du minimum vieillesse est soumise à une condition de ressources. Depuis janvier 2006, le minimum vieillesse est remplacé par l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (Aspa).

• Pension de retraite

Somme versée à un assuré en contrepartie de ses cotisations, après l'arrêt de son activité professionnelle.

• Perp

Plan d'épargne retraite populaire. Il s'agit d'un produit d'épargne retraite ouvert à tous les particuliers et proposant une sortie en rentes viagères à la retraite (possibilité d'une sortie en capital à hauteur de 20% du capital constitué).

• Perco

Plan d'épargne retraite collectif. Il s'agit d'un produit d'épargne salariale proposé par les entreprises à leurs salariés. Il offre une sortie en rentes ou en capital au moment du départ à la retraite.

• **Plafond de la Sécurité sociale**

Référence utilisée pour déterminer la base de calcul des cotisations d'assurance vieillesse (appelée également l'assiette) et le plafond d'épargne retraite qui détermine la somme maximum pouvant être déduite des revenus à déclarer au titre des versements sur les produits d'épargne retraite.

• **Point**

Unité de calcul de la retraite dans certains régimes, généralement complémentaires. Les cotisations permettent d'acquérir des points.

• **Préfon-Retraite**

Régime de retraite supplémentaire facultative destiné aux fonctionnaires titulaires ou non titulaires, aux conjoints de fonctionnaires et aux anciens fonctionnaires. Ce contrat d'assurance propose une sortie en rentes viagères à la retraite (possibilité d'une sortie en capital à hauteur de 20% du capital constitué).

• **Rachat**

Possibilité donnée de valider des trimestres n'ayant pas donné lieu à cotisations en payant les cotisations correspondantes. Egalement appelé versement pour la retraite (VPLR), le rachat est possible au titre des années d'études supérieures validées par un diplôme ou au titre des années de cotisation incomplètes.

• **Régime complémentaire**

Deuxième niveau de retraite obligatoire, complétant le régime de base.

• **Régime de base**

Premier niveau de retraite obligatoire.

• **Régime de retraite**

Dispositif de retraite obéissant à des règles communes et couvrant une population spécifique.

• **Régime général**

Le régime de retraite de la Sécurité sociale des salariés du secteur privé et des agents non titulaires de la fonction publique.

• **Régimes spéciaux**

Les régimes de retraite couvrant certaines catégories particulières de salariés du secteur public ou parapublic (EDF, SNCF, RATP, Comédie française, ouvriers d'Etat, Banque de France...).

• **Répartition**

Mode d'organisation des systèmes de retraite fondé sur la solidarité entre générations. Les cotisations versées par les actifs servent immédiatement à payer les retraites.

• **RMC**

La retraite mutualiste du combattant est une retraite par capitalisation réservée aux anciens combattants titulaires de la Carte du combattant et/ou du Titre de Reconnaissance de la Nation (TRN) et aux victimes de guerre. Cette retraite supplémentaire facultative permet de bénéficier d'une majoration de la rente par l'Etat, et d'une revalorisation annuelle de la rente par l'Etat sans conditions de ressources.

• **Retraite progressive**

Possibilité de percevoir une partie de sa pension à condition de travailler à temps partiel, d'avoir atteint un certain âge et de justifier d'un certain nombre de trimestres de cotisation.

• **Revalorisation**

Augmentation périodique du montant des pensions de retraite ou de la valeur du point, pour tenir compte de l'évolution des prix, des salaires et de l'activité économique générale.

• **Réversion**

Attribution au conjoint d'un assuré décédé (avant ou après son départ en retraite) d'une partie de la pension de retraite du défunt.

• **Surcote**

Majoration appliquée au montant de la future pension d'un assuré qui a décidé de continuer à travailler alors qu'il a dépassé l'âge légal et qu'il justifie de tous ses trimestres.

• **Taux de remplacement**

Ratio entre le montant de la retraite (de base et complémentaire) et celui du dernier salaire, traitement ou revenu professionnel perçu.

• **Taux plein**

Taux maximum de calcul d'une retraite pour un assuré justifiant de la durée d'assurance exigée pour sa classe d'âge. Il s'élève à 75% du dernier traitement indiciaire (hors primes) pour les fonctionnaires.

• **Trimestre**

Unité de base de calcul de la durée d'assurance utilisée dans la plupart des régimes de retraite de base.

à propos de

Préfon-Retraite

Le régime Préfon-Retraite est un contrat d'assurance de groupe, régime régi par les articles L. 441-1 et suivants du Code des assurances, dont l'objet est la constitution et le service d'une retraite par rente au profit des affiliés.

Il est souscrit par la Caisse Nationale de Prévoyance de la Fonction Publique (Préfon) association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège social 12 bis, rue de Courcelles, 75008 Paris. L'objet social de l'association est d'offrir aux fonctionnaires et assimilés des régimes de prévoyance complémentaire, notamment en matière de retraite ; d'assurer la représentation des affiliés auprès des pouvoirs publics et des gestionnaires des régimes créés ; de veiller au respect des valeurs des organisations syndicales fondatrices de solidarité, de progrès social et d'égalité dans la gestion des fonds collectés par les régimes créés, notamment par le choix d'investissements socialement responsables.

Il est distribué par la S.A.S. Préfon-Distribution au capital social de 200 000 euros entièrement libéré. 794 053 629 R.C.S. Paris Immatriculé à l'ORIAS sous le n° 13008416 et ayant son siège social au 12 bis, rue de Courcelles - 75008 Paris.

Il est souscrit auprès de CNP Assurances ayant son siège social au 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15, S.A. au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré. 341 737 062 R.C.S. Paris, Entreprise régie par le code des assurances, Groupe Caisse des Dépôts. CNP Assurances est réassurée pour le régime Préfon-Retraite par Axa, Groupama et Allianz.»

Rédaction achevée en Mars 2017

www.prefon.fr

www.prefon-retraite.fr



Préfon

La retraite et la prévoyance
de la fonction publique